

**MARCHÉ PRIVÉ : SÉLECTION DE BUREAUX D'ÉTUDES POUR LA
RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

CAHIER DES CLAUSES CONTRACTUELLES PRINCIPALES DE BPIFRANCE

Objet du marché : Exécution des Diag Eco-Flux

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché, régi par le présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance, a pour objet l'exécution des Diag Eco-Flux (ci-après, les « Prestations »).

1.2 Normes

Les Prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes au cahier des clauses techniques particulières (ou cahier des charges) communiqué au titulaire du marché (ci-après dénommé le « Prestataire ») par Bpifrance.

1.3 Délais d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution figureront au sein de l'acte d'engagement (ci-après désigné le « Contrat ») applicable à ce marché et fourni au Prestataire par Bpifrance.

Le délai d'exécution du marché court à compter de la date de signature.

1.4 Prolongation des délais d'exécution

Durée de 4 ans

- ⇒ Dernier Diag Eco-Flux lancé au 31/12/2022
- ⇒ Si 18 mois d'exécution + 6 mois de dérive possible : 31/12/2024.
- ⇒ + 3 mois de bilan des prestations réalisées

1.5 Obligation de confidentialité

Le Prestataire est dûment informé que les informations communiquées pour la réalisation des Prestations peuvent notamment être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier et les textes subséquents.

Le Prestataire reconnaît avoir connaissance du caractère confidentiel des informations transmises par Bpifrance et les entreprises bénéficiant des Prestations. En conséquence, le Prestataire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles communiquées par Bpifrance et par les entreprises bénéficiant des Prestations, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de son personnel permanent ou temporaire, de ses collaborateurs et de ses éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles pour la réalisation des Prestations.

A cet effet, le Prestataire s'engage à :

- Ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;

- Ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles, et en tout état de cause un degré raisonnable ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que celui pour lequel elles ont été communiquées, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de la part de Bpifrance et des entreprises bénéficiant des Prestations ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel impliqués dans la réalisation des Prestations ;

En outre, le Prestataire s'interdit :

- De se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Toutefois, les obligations visées ci-dessus ne s'imposeront pas à l'égard de toute information visée ci-après :

- (a) L'information qui est, maintenant ou ultérieurement, publiquement disponible au moment de la divulgation autrement qu'en conséquence d'une violation du présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance; ou
- (b) L'information que le Prestataire avait déjà légalement en sa possession sur un fondement non confidentiel avant ou au moment où ils reçoivent l'information de Bpifrance et des entreprises bénéficiant des Prestations ; ou
- (c) L'information qui est légalement obtenue par le Prestataire après la date de divulgation de cette information au prestataire par Bpifrance et les entreprises bénéficiant des Prestations, par une source qui n'a pas été obtenue en violation de, et qui n'est pas assujettie à, une obligation de confidentialité.

Les clauses du présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance sont confidentielles. À ce titre, elles ne peuvent pas être publiées, ni communiquées à des tiers non autorisés à les recevoir.

Restitution et destruction des Informations Confidentielles

Le Prestataire s'engage, au terme du marché, pour quelque cause que ce soit :

- (a) À cesser, et à s'assurer que son/ses salarié(s) et/ou collaborateur(s) cesseront d'utiliser des Informations Confidentielles et tout document préparé par eux ou pour eux sur le fondement des Informations Confidentielles ;
- (b) À restituer ou détruire et effacer de manière permanente, dans la limite de ce qui est techniquement possible, toutes les Informations Confidentielles en leur possession ou en la possession de son/ses intervenant(s).

Durée de l'Obligation de Confidentialité

Le Prestataire et Bpifrance (ci-après les « Parties ») seront liés par la présente obligation à compter de la signature du Contrat, et aussi longtemps que les Informations Confidentielles concernées ne seront pas devenues publiques, et ce nonobstant le terme de ce Contrat, pour quelque cause que ce soit, s'agissant des informations couvertes par le secret professionnel bancaire, sauf accord préalable et exprès de la Partie divulgatrice.

Pour les autres Informations non publiques des Parties, l'obligation de confidentialité aura une durée de cinq (5) ans à compter du terme du marché.

L'absence de suite dans les contacts ou la collaboration des Parties, le changement de statut professionnel, n'ont aucune influence sur lesdites obligations.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir la définition suivante :

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : désigne toute information ou tout document de toute nature (orale, écrite ou visuelle), quelle qu'en soit la forme (rapports, données, correspondances, notes, ou autre) et quelle que soit la nature du support (tangibles, magnétiques, électroniques ou autres), divulguées directement ou indirectement par Bpifrance de quelque manière que ce soit, et se rapportant au savoir-faire, à la politique et à la stratégie commerciale ou financière, aux données comptables et financières, aux informations relatives aux Prestations, qu'elle soit enregistrée oralement, par écrit, électroniquement ou d'une autre manière y compris, sans limitation, tout document représentant ou enregistrant des informations qui contiennent, qui sont dérivées ou qui sont copiées à partir de telles informations.

1.6 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation des Prestations, chaque Partie est tenue au respect des législations et réglementations françaises et européennes en vigueur - notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation Applicable »).

Cette clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage pour son compte propre et pour le compte de ses sous-traitants à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de Traitement de données à caractère personnel définies ci-après..

Dans le cadre de la réalisation des Prestations prévues par ce Contrat, le Prestataire sera amené à traiter des Données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions de Bpifrance ci-après dénommé le « Client ». A ce titre, le Prestataire s'engage pour son compte propre et pour celui de ses sous-traitants à traiter les Données à caractère personnel dans le respect des instructions données par le Client et des stipulations prévues que le Client lui fournira ce que le Prestataire s'engage à respecter

1.6.1 Caractéristiques du traitement

Le Prestataire est autorisé pendant la durée du Contrat à traiter pour le compte du Bpifrance les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services tels que précisées dans le contrat.

Les opérations réalisées sur les Données à caractère personnel, les Données à caractère personnel traitées ainsi que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel seront précisées dans l'acte d'engagement.

Les personnes concernées par le Traitement de Données à caractère personnel sont, ci-après, dénommées les « Personnes Concernées ».

1.6.2 Obligations du Client

A ce titre, le Client déclare et garantit prendre à sa charge, à ses seuls frais, les obligations suivantes :

- Documenter, par écrit, toute instruction concernant le Traitement de Données à caractère personnel effectué par le Prestataire ;
- Superviser le Traitement de Données à caractère personnel, y compris en diligentant une procédure d'audit auprès du Prestataire et des sous-traitants choisis par Le Prestataire (Sous - Traitants Ultérieurs tels que définis ci-après).

16.3 Obligations du Prestataire

Le Prestataire garantit au Client le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la Loi ainsi que le respect de ses obligations suivantes :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, énoncées ci-dessus ;
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées. Le Prestataire prendra toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à caractère personnel ;
- S'interdire de :
 - Traiter et/ou de consulter les Données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution des services qu'il effectue pour le Client au titre du Contrat (même si l'accès à ces Données à caractère personnel est techniquement possible) ;
 - De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel traitées ;
 - De copier ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données à caractère personnel contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou qu'il a recueillis en cours d'exécution du Contrat, en dehors des cas ouverts par les présentes ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu de l'acte d'engagement :
- S'engagent à respecter la confidentialité auquel ce Contrat est soumis ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données à caractère personnel dès la conception et de protection des Données à caractère personnel par défaut ;
- Recours à un sous-traitant par le Prestataire

Le recours à un autre sous-traitant (ci-après dénommé dans cet article, le « Sous-Traitant Ulérieur ») par le Prestataire est autorisé uniquement pour les activités de Traitement des Données à caractère personnel seront précisées dans le Contrat.

En cas de recrutement d'autres Sous-Traitants Ulérieurs, le Prestataire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique, du Client.

Le Prestataire peut conclure avec le Sous-traitant Ulérieur un contrat qui doit reprendre les mêmes obligations prévues au présent Contrat et notamment et particulièrement celles relatives à la sécurité et à la confidentialité :

Le Prestataire s'engage à imposer au Sous-Traitant Ulérieur les obligations du Contrat. Ainsi, le Prestataire signera avec son Sous-Traitant Ulérieur un contrat écrit faisant référence au présent Contrat et imposant au Sous-Traitant Ulérieur les mêmes obligations en matière de protection des Données à caractère personnel que celles fixées dans le présent Contrat.

Le Prestataire communiquera au Client, sur simple demande de celui-ci, une copie du contrat conclu avec son Sous-Traitant Ulérieur.

Il appartient au Prestataire de s'assurer que le Sous-Traitant Ulérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement de données à caractère personnel réponde aux exigences de la Loi. Si le Sous-Traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-Traitant Ulérieur de ses obligations.

- Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception à Bpifrance, Délégué à la Protection des Données à caractère personnel, DCCP, 27-31 avenue du général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex ou par mail à l'adresse suivante : donneespersonnelles@bpifrance.fr

1.6.4 Notification des Violations de Données à caractère personnel

Le Prestataire notifie au Client, dans un délai maximum de 24 heures, après en avoir pris connaissance, toute violation de Données à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées de façon non conforme aux instructions du Client et à la Loi, ou l'accès non autorisé à de telles Données à caractère personnel (ci-après la « Violation ») et par le moyen de notification convenu entre les Parties.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'autorité de contrôle compétente (ci-après la « CNIL »).

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la Violation de Données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées par la Violation, les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernées ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que Le Prestataire propose de prendre pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lors d'une Violation de Données à caractère personnel, Le Prestataire s'engage à procéder à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection des Données à caractère personnel afin d'y remédier dès que possible et de diminuer l'impact de tels manquements sur les Personnes Concernées. Le Prestataire s'engage à informer le Client de ses investigations et ce, de manière régulière.

En tout état de cause, Le Prestataire s'engage à collaborer activement avec le Client pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations légales et contractuelles. Il revient uniquement au Client, en tant que responsable de traitement, de notifier cette Violation de Données à caractère personnel à la CNIL ainsi que, le cas échéant, à la Personne Concernée (lorsque cette Violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique).

1.6.5 Aide Le Prestataire dans le cadre du respect par le Client de ses obligations :

Le Prestataire aide le Client à respecter les obligations pesant sur lui au regard de la Loi, telles que notamment :

- Ses obligations d'informations des droits des Personnes concernées ;
- Ses obligations de notification à la CNIL ou de communication à la Personne Concernée d'une Violation de Données à caractère personnel ;
- Son obligation de consultation préalable de la CNIL visée à l'article 36 du Règlement Européen.

En outre, si le Client décide ou est contraint de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel, Le Prestataire s'engage à aider le Client pour la réalisation d'une telle analyse.

En cas de contrôle de la CNIL, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec la CNIL. Plus particulièrement, dans le cas où le contrôle mené chez Le Prestataire concernerait les Traitement de données à caractère personnel mis en œuvre au nom et pour le compte du Client, Le Prestataire s'engage à en informer immédiatement le Client et à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle de la CNIL chez le Client portant notamment sur les services délivrés par Le Prestataire, ce dernier s'engage à coopérer avec le Client et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

1.6.6 Mesures de sécurité

Le Prestataire s'engage, conformément à la Loi, à prendre toutes précautions utiles notamment au regard de la nature des Données à caractère personnel et des risques présentés par le Traitement des données à caractère personnel, pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises, traitées ou conservées et empêcher leur déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès à ces Données à caractère personnel par des tiers non autorisés préalablement de manière accidentelle ou illicite.

Le Prestataire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, le contexte et les finalités du Traitement des données à caractère personnel ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes (à adapter selon le cas) :

- La pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de Traitement de données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement de données à caractère personnel ;

Le Prestataire s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution du Contrat et, à défaut, à en informer immédiatement le Client.

En tout état de cause, Le Prestataire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel et des Traitements de ces dernières, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

Les Parties s'engagent à ne pas transférer les données à caractère personnel hors Union Européenne et à notifier à l'autre Partie toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais.

En tout état de cause l'acte d'engagement fera référence aux présentes stipulations pour encadrer l'exécution de la Prestation.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données à caractère personnel de Bpifrance sont les suivantes :

Bpifrance – DCCP
Délégué à la protection des données
27-31 avenue du Général Leclerc
94710 – Maisons Alfort

1.7 Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Respect des réglementations sanctions économiques

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Le prestataire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis

à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Lutte contre la corruption

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le prestataire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le prestataire s'engage à informer immédiatement Bpifrance :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le prestataire ou toute personne agissant pour son compte.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Le manquement aux obligations susvisées ainsi que l'occurrence d'un événement peuvent emporter résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du Contrat e.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir les définitions suivantes :

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union

Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

1.8 Référencement du Prestataire

Le Prestataire s'engage en application des dispositions de l'alinéa II, 4° de l'article 17 de la loi Sapin 2 imposant à Bpifrance de mettre en place un dispositif de connaissance et d'évaluation de la situation de ses fournisseurs, à produire toutes les informations et documents permettant son référencement sur la plateforme de référencement de Bpifrance.

Le Prestataire garantit avoir complété sa fiche des informations sincères et documents valides demandés et s'engage expressément à les tenir à jour durant toute la durée du Contrat. Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du Contrat.

1.9 Mesures de sécurité

Le Prestataire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par les entreprises bénéficiant des Prestations.

Les dispositions particulières de sécurité sur les sites d'intervention du prestataire seront communiquées directement par les entreprises bénéficiant des Prestations au prestataire.

Ces obligations s'appliquent également aux éventuels sous-traitants du Prestataire, qui s'engage à les leur communiquer.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le présent Cahier des Clauses Contractuelles Principales (CCCP) de Bpifrance et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original, conservé par Bpifrance, fait seul foi ;
- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seul foi.

Il est précisé que, le CCCP, l'acte d'engagement, et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Les actes de déclaration de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la signature de l'acte d'engagement par les prestataires,
- L'offre technique et financière du prestataire. Étant précisé que, pour le lot 2, concernant les forfaits maximum, payés par Bpifrance au prestataire pour réaliser un diagnostic ECO-FLUX, en fonction de l'effectif des sites à évaluer, l'offre financière du prestataire est constituée des éléments indiqués ci-dessous :

Effectif du site concerné par le Diag Eco-Flux	20 à 49	50 à 250
Prix plafond	4 000€ HT	6 000 HT

Les propositions financières des candidats devront respecter ce cadre financier, tel qu'indiqué ci-dessus, qui constitue un maximum pour la réalisation des Prestations.

Les candidats devront remplir les cadres de décomposition des prix qui se trouvent dans l'annexe « Cadre de prix », en respectant ce cadre financier.

3. Forme des notifications et informations du prestataire

Toute notification faite par Bpifrance, concernant ses décisions et informations au titre du marché, à destination du prestataire s'effectuera par voie électronique

4. Prix – Variation du prix

4.1 Contenu des prix

Le prix des Prestations est indiqué Hors taxes

Le prix des Prestations est global et forfaitaire, et défini à l'acte d'engagement relatif à celles-ci.

Les Prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, à la réception des Prestations par Bpifrance.

4.2 Variation du prix

Le prix des Prestations est ferme.

5. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

6. Paiement des Prestations

6.1 Modalités de paiement des Prestations

Le Prestataire transmet sa demande de paiement à Bpifrance selon les modalités suivantes :

- ⇒ Emission d'un bon de commande par Bpifrance Participations à l'attention du bureau d'étude avec un numéro de référence à rappeler dans la facture
- ⇒ A la restitution du plan d'actions, émission d'une facture de la part du bureau d'étude à destination de Bpifrance Participations pour un montant de 70% de la prestation

A la clôture de la mission, émission d'une facture de la part du bureau d'étude à destination de Bpifrance Participations pour un montant de 30% de la prestation

6.2 Délais de règlement

Bpifrance procède au paiement des Prestations dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture du prestataire.

6.3 Pénalités de retard

Le défaut de paiement des Prestations, dans le délai stipulé à l'article 6.2 ci-dessus, donne lieu à l'application de pénalités de retard à l'égard de Bpifrance, calculé à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux de ces pénalités de retard, applicable en cas de dépassement du délai maximum de paiement, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour de l'année civile au cours duquel les pénalités de retard ont commencé à courir, majoré de dix (10) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

6.4 Paiement en cas de groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, le prestataire réalisant la prestation est le seul habilité à présenter les demandes de paiement.

7. Modalités d'exécution des Prestations

Les Prestations devront être réalisées dans les délais prévus dans l'acte d'engagement et conformément aux conditions stipulées au sein du CCTP transmis aux candidats par Bpifrance.

8. Validation des Prestations

Les Prestations sont validées conjointement par les entreprises ayant fait l'objet d'un diagnostic ECO-FLUX et par le prestataire. La réalisation du diagnostic ECO-FLUX engendre l'établissement d'un plan d'action chiffré par le prestataire, qui doit être validé par l'entreprise bénéficiaire, ainsi que le suivi des recommandations formulées par le prestataire, pendant douze (12) mois, par ce dernier (ci-après les « Livrables »).

9. Modifications des Prestations

Durant les 4 années d'exécution du marché, il est probable que la méthodologie d'exécution des Diag Eco-Flux évolue afin de prendre en compte les retours des clients, des bureaux d'études, des évolutions réglementaires, etc.

Toute évolution sera communiquée aux prestataires. En cas d'évolutions majeures, une formation dédiée sera organisée.

10. Utilisation des Livrables

10.1. Limitation

Seuls l'entreprise bénéficiant des Prestations et Bpifrance disposent du droit d'utiliser les Livrables issus de l'exécution des Prestations. Bpifrance peut transmettre les données à l'Ademe à des fins d'études statistiques.

10.2 Régime des Connaissances Antérieures

L'exécution des Prestations n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux Connaissances Antérieures. Bpifrance, le Prestataire et l'entreprise bénéficiant des Prestations, restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les Connaissances Antérieures.

Si le Prestataire incorpore des Connaissances Antérieures dans les Livrables ou utilise des Connaissances Antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des Connaissances Antérieures, sans être incorporées aux Livrables, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Livrables, le prestataire concède, à titre non exclusif, à Bpifrance et à l'entreprise bénéficiant des Prestations, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les Connaissances Antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Livrables, pour les besoins découlant de l'exécution des Prestations. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les Connaissances Antérieures pour utiliser les Livrables.

La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le prix forfaitaire des Prestations.

Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les Livrables.

Au cours de l'exécution des Prestations, le prestataire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de Bpifrance, des Connaissances Antérieures nécessaires à la réalisation des

Prestations qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Livrables.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir la définition suivante :

« **Connaissances Antérieures** » : désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des Prestations, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de l'attribution des Prestations, au prestataire ou aux entreprises bénéficiant des Prestations, ou qui leurs sont concédés en licence.

10.3 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux Livrables

Le plan d'action chiffré ainsi que les recommandations formulées par le prestataire par le biais de rapports appartiennent à l'entreprise bénéficiant des Prestations, sous réserve que celle-ci valide ces Livrables, et à Bpifrance

11. Pénalités de retard applicables au prestataire

11.1. Pénalités de retard

Aucune pénalité de retard ne sera appliquée en cas de retard dans l'exécution des Prestations. Ceci du fait que le prestataire est fortement dépendant de la disponibilité de l'entreprise bénéficiant d'un Diag Eco-Flux.

Toutefois, afin de s'assurer de la volonté de tenue des délais du prestataire, les délais d'exécution seront suivis par Bpifrance, et les causes de dépassement de délais seront à fournir. Un prestataire ne mettant pas tout en œuvre pour respecter les délais pourra ne plus être sollicités pour l'exécution de Diag Eco-Flux.

12. Assurances

Le Prestataire devra justifier, à première demande de Bpifrance, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis de Bpifrance et de l'entreprise bénéficiant des Prestations, matériels ou immatériels, survenant pendant l'exécution des Prestations.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, au plus tard au moment de la signature de l'acte d'engagement par le Prestataire.

Le paiement des franchises applicables aux assurances du prestataire restent à sa charge.

Le Prestataire s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute la durée des Prestations et à en apporter la preuve, sur simple demande écrite, à Bpifrance, en lui fournissant

une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à Bpifrance dans les plus brefs délais.

13. Résiliation

En cas de manquement et/ou de faute du Prestataire, l'acte d'engagement signé par ce dernier sera résilié par Bpifrance, de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai de un mois sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Le Prestataire n'a droit à aucune indemnisation.

14. Loi applicable, litiges, et attribution de compétence

Tous les documents encadrant l'exécution des Prestations sont soumis à la loi française.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable, dans un délai de quinze (15) jours, tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution des Prestations, préalablement à la saisine des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.